

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°126_2023DP

Convention concernant les spectacles pour les écoles
avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn, FOL 81, pour la période 2023-2026
Décision rectificative

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au Président pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et tout collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'Agglomération »,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°88_2023DP relative à la Convention concernant les spectacles pour les écoles avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn, FOL 81, pour la période 2023-2026,

Considérant que la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn - FOL 81 - Ligue de l'enseignement, en partenariat avec le Conseil Départemental et les collectivités, propose des spectacles aux écoles ayant pour but de participer à l'éducation artistique et culturelle des élèves et à la rencontre avec la création contemporaine,

Considérant que la convention avec la FOL 81, Ligue de l'enseignement, pour la période 2020-2023, arrive à terme au 30 juin 2023,

Considérant qu'il convient d'apporter des rectifications à la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°88-2023 du 21 avril 2023 afin de mettre à jour l'annexe à la Convention listant les communes concernées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention concernant l'organisation de spectacles pour les écoles avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn - FOL 81 - Ligue de l'enseignement, est renouvelée pour une durée de trois ans, soit du 30 juin 2023 au 30 juin 2026, pour chaque école souhaitant renouveler ce partenariat, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR

Date de signature : 29/06/2023

Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 JUIN 2023**

Et publication - mise en ligne le **29 JUIN 2023** et/ou notification le